

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 avril.

GÉRANCE DU *Siccle*. — M. PERRÉE. — M. DUTACQ. — INCIDENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 31 mars.)

Au moment où, sur l'appel de la cause, la parole est donnée par M. le premier président à M. l'avocat-général Nougier, M<sup>e</sup> Hocmelle donne lecture de conclusions au nom de M. Perrée, tendantes à la suppression d'un écrit intitulé *Tableau des conditions, intérêts, ordinaires et supplémentaires, primes, commissions, escomptes et places stipulés par M. Perrée dans les prêts faits à M. Dutacq.* « Cet écrit, ajoute l'avocat, est essentiellement diffamatoire et calomnieux, ainsi que l'ont établi les débats; il a été répandu dans le public, envoyé dans les administrations, dans toutes les études d'avoués, distribué à la Cour; nous réclamons, avec la suppression, 10,000 fr. de dommages-intérêts... »

M. le premier président : Mon Dieu ! parce qu'il s'agit de journaux, on en fait une grande affaire; c'est pour nous une affaire comme une autre... Nous avons en effet le *Tableau*; nous l'apprécions....

M<sup>e</sup> Tétart, avoué de M. Dutacq : Je prends des conclusions tendantes au rejet de celles de M. Perrée; ce tableau n'est que le relevé exact des opérations qui ont eu lieu entre les parties; sa production est donc un moyen de défense légitime.

M. Nougier, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Les contestations auxquelles a donné lieu la gérance du *Siccle* ont eu devant les premiers juges et devant la Cour un grand retentissement. Les intérêts en discussion, les noms des parties, les noms des défenseurs, depuis longtemps livrés à la publicité, semblaient devoir élever ces débats à la hauteur d'un débat politique. A nos yeux ce procès ne saurait avoir une telle ambition; il faut après tout rendre à chaque chose son caractère et sa modestie. Réduite à ce qu'elle doit être, la cause ne présente qu'une pure question de droit civil; M. Dutacq est-il en mesure, est-il en droit de reprendre aujourd'hui les différentes garanties qu'il a déposées entre les mains de M. Perrée? Tel est en réalité le seul point à examiner. »

« Nous devons chercher la solution dans l'acte du 23 décembre 1839, mais il est impossible d'isoler cet acte de ceux qui l'ont précédé. » M. l'avocat-général, analysant les conventions des 28 février 1838, 23 mars et 6 mai 1839, 2 et 5 novembre de la même année, trouve partout un prêt avec nantissement.

« La position de M. Dutacq, ajoute ce magistrat, était devenue difficile; si d'abord il avait montré une complète fidélité, il n'en fut pas de même dans les derniers temps; il avait malversé de trois manières : 1<sup>o</sup> en se constituant débiteur de la caisse sociale sur des bons au caissier d'une somme de 37,500 francs environ; 2<sup>o</sup> en restant à découvert de 25,600 francs sur son cautionnement, pour lequel il avait seulement déposé 14,400 francs au lieu de 40,000 francs exigés par l'article 47 des statuts sociaux; 3<sup>o</sup> en retirant des mains du notaire à son seul profit une somme de 42,758 francs appartenant aux actionnaires. Parmi ces faits, le plus grave n'est ni l'emprunt fait à la caisse, puisque dans les premières années M. Dutacq s'était trouvé en avances; ni le déficit des 25,600 francs sur le cautionnement, car, dans les sociétés industrielles, on se montre communément assez peu sévère sur ce point; mais le retrait de la somme de 42,758 francs a un autre caractère. Nous devons ici nous joindre et aux adversaires et au défenseur même de M. Dutacq; nous devons le blâmer non seulement au point de vue de l'intérêt privé, mais encore parce que c'est un symptôme de ces écarts auxquels se laisse entraîner le génie industriel de notre époque. Il est des hommes qui s'imaginent que les événements doivent se prêter au hasard de leurs combinaisons; la spéculation tente tout. Elle crée sociétés sur sociétés; avec les dehors trompeurs de la fortune elle acquiert un crédit facile; mais bientôt arrive le jour de la ruine des actionnaires, qui conduit le gérant au détournement et à l'infidélité. »

« Telle était la position de M. Dutacq lorsque eut lieu, le 25 décembre 1839, l'acte qui depuis a donné lieu au procès. Cet acte a eu pour but, et c'est un sentiment dont il faut faire honneur à M. Dutacq, de réhabiliter le passé en couvrant le déficit dont nous venons de constater les causes et l'importance. L'acte constate le prêt de 68,558 fr., les stipulations accessoires d'intérêts et d'emploi, la cession de la qualité de gérant, l'obligation par Dutacq de remettre sa démission; le reste est relatif à l'exécution et au cas d'annulation du traité par le fait du remboursement à M. Perrée avant le 1<sup>er</sup> mai 1840. Le total des sommes à restituer est, dans ce même acte, porté à 534,675 francs. »

« Ce traité s'est exécuté comme il avait été fait; M. Dutacq a donné sa démission en assemblée générale; il a présenté M. Perrée pour son successeur; ces démission et présentation ont été agréées par l'assemblée. M. Dutacq, le 8 mai, postérieurement même à l'échéance déterminée au 1<sup>er</sup> mai, a fait à l'administration la déclaration prescrite par l'ordonnance du 18 novembre 1835 pour le retrait de son cautionnement. De son côté, M. Perrée, qui avait déposé dans les mains d'un avoué sa démission, s'était aussi engagé, par un acte formel, à faire au ministère de l'intérieur les déclarations relatives au cautionnement dans le cas où il serait remboursé. Ainsi, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, jour de l'échéance, exécution complète de part et d'autre. Mais M. Dutacq a laissé passer ce délai, et n'a fait qu'en janvier 1841 ses offres réelles, qui ont été contestées comme insuffisantes, comme non suivies de consignation comme tardives. Le jugement, sur la prétendue insuffisance, a renvoyé les parties à compter. Quant à la consignation, il a déclaré que les offres n'étant qu'une mise en demeure, et ne tendant pas à libération, étaient réelles et valables dans leurs termes. La question de tardivité, c'est le procès. Dégageons-le d'abord de la fin de non recevoir tirée de l'exécution du traité par l'intimé. Le délai fixé au 1<sup>er</sup> mai est-il un délai fatal? M. Dutacq ne pourra en être relevé, et ses offres étaient tardives. Au cas contraire, l'exécution n'a pu lui préjudicier. Voyons à cet égard les termes de la loi :

« S'il y a eu entre les parties une vente ferme, le contrat est irrévocable; si ce fut une vente à réméré, le terme est de rigueur. S'agit-il d'une obligation conditionnelle, la condition est défallie faute d'accomplissement dans le délai. Y a-t-il nantissement, le créancier ne peut disposer du gage, dont la vente doit être ordonnée en justice et avoir lieu aux enchères, après estimation. Ici encore point de considération du terme expiré. »

« Quel est maintenant le contrat en discussion? On veut qu'il n'y ait pas lieu à interprétation, parce que, dit-on, les stipulations sont claires. Cependant la loi veut qu'on s'attache plus à l'intention qu'aux termes du contrat. Puis, si l'on s'attache aux termes, c'est une cession; or, l'appelant n'y voit qu'une obligation de faire, et non une cession; l'intimé prétend qu'il y a nantissement; il faut donc recourir à l'interprétation. Ce n'est pas selon nous une vente ferme, puisqu'on n'y voit pas la convention irrévocable sur la chose et sur le prix; ni une vente à réméré, puisque, pour l'annuler, il faut ordonner le remboursement, non pas les 50,000 francs qui sont le prix, non pas les 68,558 francs formant le prêt nouveau, mais 534,675 francs. Est-ce une obligation de faire avec clause pénale ou résolutoire? Au premier abord on pourrait le penser; mais, en dehors de cette espèce de contrat il en existe un autre résultant de la remise d'un droit incorporel, et remise en des mains tierces du titre constitutif de ce droit. Cette garantie ainsi livrée n'est-elle pas le contrat de nantissement? Il y a dans ce genre de contrat remise d'une chose par le débiteur à son créancier; les meubles incorporels sont susceptibles d'être donnés en gage, et la remise du gage peut avoir lieu dans les mains d'un tiers comme dans celles du créancier. Or, dans l'espèce, il y a eu remise du gage pour partie dans les mains d'un tiers, à savoir de la démission de M. Dutacq, et pour l'autre partie dans celle du créancier, à savoir de la gérance, dont M. Perrée est encore nanti. Le gage est un dépôt (art. 2079 du Code civil), aussi M. Perrée, dépositaire, s'est engagé d'avance à faire au ministère de l'intérieur les déclarations nécessaires pour le cautionnement au cas de remboursement de la part de Dutacq. Il y a mieux, et les termes mêmes de l'acte du 23 décembre 1839 portent expressément « que M. Dutacq aura la faculté d'annuler ce traité » té comme n'ayant jamais existé, en remboursant à M. Perrée avant le 1<sup>er</sup> mai 1840 la somme de 534,675 francs, et il est entendu d'honneur et sans garantie pécuniaire ou autre, que M. Perrée se prêtera à toute combinaison qui pourrait faciliter à M. Dutacq le remboursement de ladite somme, ou qui donnerait à M. Perrée des garanties à sa convenance. » On ajoute que « jusqu'audit jour 1<sup>er</sup> mai 1840, M. Perrée ne pourra faire aucun traité de direction et de gérance, ni consentir aucune modification aux statuts de la société, sans le consentement de M. Dutacq. »

« Mais on oppose que la gérance d'un journal ne peut être donnée en nantissement; on plaide et on écrit dans des consultations qu'une réunion d'actionnaires ne peut être assimilée à un troupeau de bétail. Sous quelque point de vue que se place une théorie, elle doit reposer avant tout sur l'intelligence des dispositions du Code. Or, en droit, tout ce qui est dans le commerce peut être l'objet d'un contrat. En l'absence d'exceptions formelles on peut dire que tout ce qui est l'objet d'un contrat est susceptible de nantissement. Si l'on contestait la possibilité de céder ou vendre une gérance de journal, on serait conséquent en niant celle du nantissement d'une telle qualité; mais on ne peut, en approuvant la vente, annuler le nantissement. »

« Dans cette cause, les actionnaires se sont émus trop tôt et sans sujet; l'appelant lui-même fait à cet égard confusion. M. Dutacq ne demande pas aux actionnaires sa réintégration; si un semblable procès est fait plus tard, ils auront à s'en défendre par les moyens qui leur appartiennent; il ne s'agit aujourd'hui que d'un débat isolé entre MM. Dutacq et Perrée, et de la restitution d'un gage poursuivi par le débiteur contre le créancier nanti. Ne voit-on pas enfin que si la gérance a pu être cédée par Dutacq à Perrée en 1839, elle a pu faire l'objet d'un nantissement; que ce qui était légal en 1839 ne peut cesser de l'être en 1841. Que M. Perrée fasse aujourd'hui au profit de M. Dutacq ce que ce dernier a légalement fait en sa faveur, et qu'il exécute ainsi complètement les conventions arrêtées. »

M. l'avocat-général fait observer, à l'égard des actionnaires, qu'ils ont dû être appelés devant la Cour, uniquement parce qu'ils étaient en cause en première instance, et qu'aujourd'hui il suffit de leur maintenir les réserves qui leur ont été faites par le jugement sans qu'ils aient à redouter des décisions particulières à MM. Dutacq et Perrée l'objection de la chose jugée. Quant aux conclusions incidentes, elles paraissent à M. l'avocat-général étrangères au procès, dont l'objet n'est pas une question de comptes et d'usure, mais une question d'interprétation des conventions. M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement attaqué par M. Perrée.

La Cour, après vingt minutes de délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et donné acte à M. Perrée de ses réserves de poursuivre, ainsi qu'il aviserait, la suppression du *tableau* publié par M. Dutacq.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Gavini. — Audiences des 12 et 13 mars.

MARIAGE. — SÉPARATION. — MEURTRE.

Ristorucci-Ristoruccio de Vezzani (arrondissement de Corte) avait épousé Jeanne Guerini, dont il était épris. Cette union ne fut pas heureuse : cette jeune fille, qui était loin de partager les sentiments que Ristorucci-Ristoruccio nourrissait pour elle, ne tarda pas à s'enfuir de la maison maritale et retourna chez ses parents, qui habitaient le village de Rospigliano, situé à une demi-heure environ de distance de Vezzani. Tous les efforts de son mari pour l'engager à revenir habiter le toit conjugal étant inutiles, il s'était décidé à la laisser dans la maison paternelle, espérant que le calme de la raison et les conseils de ses parents finiraient peut-être par triompher de cette répugnance, qu'il considérait comme l'effet d'un caprice passager.

Quelque temps s'écoula, et Jeanne ne songeait plus à l'époux qu'elle avait ainsi délaissé et qui attendait avec impatience le moment du retour; Jeanne promettait sans cesse de revenir habiter le toit conjugal; mais, soit qu'elle craignit les reproches et les mépris de la famille Ristorucci, qui voyait avec peine la faiblesse de l'un des siens pour cette jeune femme, dont on soupçonnait l'inconduite, soit qu'une passion secrète plus forte que la voix de son honneur lui fit souhaiter une séparation définitive, elle résistait toujours aux offres de son époux.

Il paraît néanmoins qu'un rapprochement fut convenu entre

eux, et quelques jours après un habitant de Rospigliano, qui se prétendit envoyé par Jeanne, vint annoncer à Ristorucci-Ristoruccio qu'elle l'attendait à la nuit tombante dans un lieu convenu. Ristorucci-Ristoruccio, heureux d'apprendre que sa femme est enfin revenue à de meilleurs sentiments, s'empresse d'aller aussitôt la rejoindre à Rospigliano, en compagnie du nommé Bonelli.

Dès que la famille Ristorucci apprit ce départ, elle s'empressa d'envoyer un de ses membres Ristorucci, dit *Lellé*, frère de Ristorucci-Ristoruccio, qui partit avec son cousin *Cecco*, afin de s'opposer à cette réunion.

D'après le dire des témoins, il était près de neuf heures du soir lorsque trois hommes parurent à l'entrée de Rospigliano. L'un d'eux qui était armé d'un fusil se posta à l'angle d'une maison, de manière que l'ombre que projetait l'édifice empêchait qu'on ne pût distinguer ses traits. Les deux autres, qui étaient Ristorucci-Ristoruccio et Bonelli, pénétrèrent plus avant dans le village.

Jeanne était en ce moment tranquillement assise devant le seuil d'une maison avec plusieurs villageoises, jouissant de la fraîcheur de la soirée; on était au mois de juin, et la chaleur de la journée avait été accablante, une brise légère venait apporter des parfums qui rendaient cette soirée encore plus délicieuse. La lune répandait une douce clarté et tous les habitants du village se reposaient en ce moment des fatigues de la journée. On distinguait çà et là de petits groupes de gens qui causaient. Jeanne, alors assise à côté d'un groupe de jeunes femmes qui écoutaient attentivement le récit d'une de ces vieilles histoires qui dans les villages de la Corse se transmettent ainsi d'âge en âge, paraissait étrangère à ces souvenirs demi-fabuleux dans lesquels les jeunes filles de nos montagnes puisent ces idées de liberté, d'amour et d'indépendance que leurs enfants suçent ensuite avec le lait.

Jeanne ne ressemblait point à ses compagnes : c'était une de ces femmes aux idées romanesques, qui ne voudraient obéir à d'autres lois qu'à celles de leur volonté, et qui dès lors ne savent trouver le bonheur nulle part, parce qu'elles ne suivent que les caprices de leur imagination. Alors en proie à quelque désir inquiet, elle semblait porter sa pensée avec ses yeux vers ce ciel étoilé où son imagination ardente cherchait à se créer un fantôme. Elle était ainsi plongée dans ses méditations, lorsque la voix de son mari vint tout à coup la réveiller de ce beau rêve.

C'était en effet Ristorucci-Ristoruccio en compagnie du nommé Bonelli, qui venait la chercher afin de la ramener dans la maison conjugale. Mais soit que cette apparition subite vint mal à propos contrarier ses projets en lui rappelant qu'elle était désormais unie à cet homme par des liens que la mort seule pouvait briser, soit que l'avis donné à son époux d'aller la rejoindre n'eût point été donné de sa part, Jeanne refuse obstinément d'entendre les propositions qui lui sont faites.

Ristorucci-Ristoruccio, exaspéré par ce refus injurieux, veut alors l'enlever de vive force. Aidé par Bonelli il essaie de l'entraîner; mais Jeanne oppose de la résistance, et à ses cris on accourt.

Un jeune homme appelé Ottaviani, qui arrivait en ce moment d'un pays voisin, croit entendre la voix de sa sœur; il quitte précipitamment ses compagnons et se dirige en courant, un stylet à la main, vers l'endroit d'où ces plaintes paraissent sortir.

Au bruit de cette querelle, l'inconnu, qui jusqu'alors s'était tenu caché, s'avance, au dire des témoins, armé de son fusil et d'un stylet, en s'écriant : « Au large ! habitants de Rospigliano, le mari est le maître de sa femme. » Mais Ottaviani bravant cette menace, veut s'avancer vers celui qui prononçait ces paroles; à peine était-il à quelques pas de distance de lui que cet inconnu l'étendit raide mort à ses pieds.

A ce coup de feu les ravisseurs s'enfuirent.

Les parents de l'infortuné Ottaviani, qui avaient été présents à cette scène, virent disparaître le meurtrier aussi promptement qu'un éclair; ils ne reconnurent Ottaviani lui-même qu'au moment où baigné dans son sang il appela sa mère afin de lui donner un dernier baiser. On lui demanda le nom de son meurtrier; il déclara qu'il ne l'a point reconnu. Chacun interroge ses souvenirs pour savoir quel pouvait être cet inconnu qui avait ainsi donné la mort à ce malheureux jeune homme; tous le désignent comme un homme de petite taille, ayant de l'embonpoint. Au même instant une sœur de l'infortuné Ottaviani s'écrie : « Le meurtrier, c'est Ristorucci, dit *Lellé*. » Ce nom vole de bouche en bouche; les signalements donnés se rapportent en effet à Ristorucci-Lellé qu'on regarde dès lors comme l'auteur de ce crime.

Il existait donc contre Ristorucci-Lellé des charges accablantes; il avoue lui-même qu'il était aux environs de Rospigliano lorsqu'il a entendu le coup de feu; mais il prétend qu'il n'est point entré dans ce village et qu'il était en compagnie de *Cecco*. Quel autre que lui cependant pouvait avoir ainsi interposé son autorité dans la lutte qui avait amené ce malheureux événement? Au témoignage d'une sœur d'Ottaviani vient se joindre celui de la mère et de quelques autres parents qui, bien que n'ayant jamais vu l'accusé avant le crime, déclarent cependant à l'audience qu'ils le reconnaissent parfaitement. Quel intérêt pouvaient-ils avoir à faire condamner un homme innocent?

Toutes les apparences étaient contre l'accusé et devaient lui faire craindre pour son sort. M. l'avocat-général Dillmann, arrivé depuis peu en Corse, a soutenu l'accusation avec le talent qui le distingue.

La tâche de la défense était donc d'autant plus belle qu'elle était plus difficile. Voici quel était son système :

Ristorucci-Ristoruccio et Bonelli auraient rencontré le bandit Giacomo, un des contumaces les plus redoutables que poursuivent les agents de la force publique. Celui-ci les aurait accompagnés à Rospigliano sans aucune intention hostile; mais en voyant Ottaviani armé qui s'avance vers lui, il l'aurait tué pour sa pro-

pre sûreté. Ce bandit habitait en effet à cette époque le canton de Rospigliano. Les signalements des meurtriers sont absolument les mêmes que ceux de ce bandit. Plusieurs témoins, qui cependant ne paraissent pas inspirer beaucoup de confiance, viennent déclarer tenir de la bouche même de ce redoutable bandit qu'il est l'auteur de ce crime. Quant à la sœur d'Ottaviani, elle convient n'avoir vu l'accusé qu'une seule fois; ni elle ni sa mère n'ont pu reconnaître Ottaviani lorsqu'il tomba mortellement frappé. Comment donc oseraient-elles affirmer qu'elles ont reconnu le meurtrier qu'elles n'avaient peut-être jamais vu auparavant? Ristorucci-Lellé n'était que depuis peu de temps de retour dans son pays. Ce jeune homme qui a été pendant sept ans au service militaire, a toujours une conduite exemplaire; il ne connaissait pas même le malheureux Ottaviani. Qu'est-ce qui aurait pu le pousser à commettre un tel crime? Et puisqu'il voulait s'opposer à ce que son frère reprît sa femme, pourquoi aurait-il favorisé son enlèvement? Enfin, l'accusé, qui s'était volontairement constitué prisonnier, invoquait en sa faveur la décision de la chambre du conseil du Tribunal de Corte qui avait déclaré n'y avoir lieu à poursuivre.

Ces moyens ont été développés avec un rare bonheur par M. Giordani dans une brillante plaidoirie qui a été écoutée avec la plus vive attention. Ce jeune avocat, qui portait la parole à ces assises pour la seconde fois seulement, a combattu avec succès toutes les charges de l'accusation. Ses efforts ont été couronnés d'un heureux résultat.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable.

**NÉCROLOGIE.**

M. Gilbert Boucher, procureur-général à Poitiers, vient de mourir à l'âge de cinquante-neuf ans, d'une longue et cruelle maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions. Avant que l'oubli s'étende à jamais sur sa tombe à peine fermée, qu'il soit permis à un de ses plus humbles collaborateurs de raconter la vie d'un homme qui, entré dans la magistrature en 1807, a traversé toutes les révolutions politiques qui se sont succédées depuis cette époque sans contracter aucune de leurs souillures; qui, chargé de fonctions élevées sur des rivages lointains, exposé aux fortunes les plus diverses, n'a jamais dévié de la ligne du devoir, et, sans arriver à la renommée, s'est toujours distingué par la fermeté de son caractère, la pureté de ses vues et son amour ardent de la justice.

M. Gilbert Boucher est né à Luzarches, département de Seine-et-Oise, le 17 janvier 1782. Son père et son grand-père avaient exercé les fonctions de notaire avec ce désintéressement et cette intégrité des anciens temps, trop peu imités de nos jours. Elevé par un professeur janséniste, il contracta de bonne heure, dans une éducation forte, mais sévère, cette austérité de mœurs et de manières qui, tout en lui conciliant l'estime, éloignait de lui au premier abord la confiance et l'affection. Ses premières études furent brillantes et signalées par quelques succès littéraires, dont il ne parlait jamais qu'en plaisantant. Son goût pour les études de jurisprudence ne tarda pas à se manifester. Les abords de la science étaient loin d'être aussi faciles à cette époque qu'ils le sont devenus de nos jours. Les écoles de droit n'avaient pas été rétablies. La codification n'était pas encore venue encadrer dans ses formules régulières et méthodiques les grands principes que la révolution de 89 avait conquis, et une jurisprudence confuse ne servait qu'à obscurcir davantage les dispositions éparses et souvent incohérentes du droit français. Toutefois le jeune Gilbert Boucher ne se laissa pas décourager par ces difficultés. Doué d'un caractère énergique et persévérant, il se livra au travail avec ardeur, et mérita bientôt d'être envoyé par la ville de Versailles comme élève d'élite à l'académie de législation. Ce fut dans cette école de droit née spontanément du besoin des études juridiques, et d'où sortirent tant de jurisconsultes aujourd'hui célèbres, que le jeune Gilbert Boucher se prépara à entrer dans les rangs de la magistrature, qui ne tarda pas à se l'approprier.

L'Italie était à cette époque une province française. Cette belle contrée, conquise en quelques jours par un jeune homme de vingt-six ans, s'était organisée diplomatiquement par les traités de Campo-Formio, en 1797, de Lunéville, en 1801, de Presbourg, en 1805, et enfin, en 1807, par la convention additionnelle de Fontainebleau. Successivement soumise au directoire, au consulat et à l'empire, l'Italie avait subi tous les changements survenus dans la constitution intérieure de la France. Erigée enfin en royaume, elle reçut de la France ses idées, ses lois et jusqu'à ses divisions administratives de département et de district. Rome, la ville éternelle, ne fut plus, comme on l'a dit spirituellement, qu'une bonne préfecture de première classe.

C'est dans ce pays que le jeune Gilbert Boucher fut appelé à faire ses débuts dans la magistrature. Successivement substitut du procureur-impérial à Parme et à Florence, procureur-impérial à Arezzo, substitut du procureur-général près de la Cour criminelle de l'Arno et près la Cour d'appel de Rome, nous le voyons en 1811 appelé dans le même siège aux fonctions de premier avocat-général.

L'avancement du jeune magistrat avait été rapide, mais il l'avait mérité par une grande application à ses devoirs, par un zèle plein de dévouement pour la justice, et souvent par un courage héroïque. La situation, en effet, n'était pas sans périls. Quoique la domination française rencontrât dans le pays de vives et nombreuses sympathies, elle était loin d'être universellement acceptée. Les susceptibilités nationales, si faciles à émonvoir, éclataient quelquefois par de soudaines explosions qui imposaient à la magistrature des devoirs pénibles et souvent dangereux. Quand M. Gilbert Boucher fut envoyé à Arezzo, la ville était en pleine insurrection. Une junte qui gouvernait alors la Toscane le chargea d'aller, lui homme civil, réprimer l'émeute. Il fut ou si heureux ou si habile que l'empereur, apprenant au fond de l'Allemagne le courage du jeune magistrat, le nomma de son propre mouvement substitut du procureur-général près la Cour criminelle de l'Arno.

A Rome, il rencontra des dangers d'une autre nature. Ville d'intrigues, d'influences et de séductions, Rome offrait des tentations de plus d'un genre à un magistrat à peine âgé de trente ans. Il sut résister à toutes ces tentations, et se fit admirer autant par la sévérité de ses principes que par la pureté irréprochable de sa vie.

C'est à cette époque que M. Gilbert Boucher parut avoir atteint la plénitude de son talent oratoire. Ceux qui ne l'ont connu que dans les derniers temps, et alors que sa santé déjà profondément altérée ne laissait plus à ses facultés toute leur énergie, ne sauraient s'en faire sous ce rapport une idée juste et complète. Sa parole, toujours grave, avait parfois beaucoup d'élevation et empruntait surtout une grande autorité de la conviction consciencieuse qui l'inspirait. Dans sa jeunesse, alors que plein de sévérité et d'ardeur, il était soutenu par cette confiance en soi que donne le sentiment de sa force, il montra souvent un véritable talent; c'était une éloquence du cœur inattendue, entraînant, et qui presque toujours subjuguait l'auditoire et les juges.

La restauration le trouva encore premier avocat-général à Rome. Il ne serait pas aujourd'hui de bon goût de médire de cette époque; mais on sait avec quelle rigueur elle traita tous les hommes qui, bien que demeurés étrangers aux passions et aux intérêts politiques du régime impérial, avaient été élevés dans d'autres idées que celles dont elle voulait assurer le triomphe. Quoique M. Gilbert Boucher n'eût marqué par aucun genre d'exaltation et se fût constamment renfermé dans l'accomplissement de ses devoirs judiciaires, il dut s'attendre à subir, comme tant d'autres, les défiances et les rancunes de la restauration. Suspect au nouveau gouvernement par cela seul qu'il avait suivi l'ancien, il se vit contraint, pour rester fidèle à la carrière qu'il avait embrassée et à laquelle il avait consacré sa vie, de subir une sorte de noviciat dont son amour-propre eut à souffrir, en acceptant des fonctions inférieures à celles qu'il avait déjà occupées. Substitut du procureur-général à Orléans et à Paris sous la première restauration et les cent-jours, simple procureur du Roi à Joigny et à Auxerre sous la seconde restauration, ce ne fut que plus tard, qu'appelé à l'île Bourbon comme procureur-général, il obtint enfin dans la magistrature la position élevée que lui avaient méritée ses services antérieurs.

L'île Bourbon conquise par les Anglais en 1810 venait de nous être rendue par le traité de Paris. Agitée par les révolutions politiques qu'elle avait subies, cette colonie était livrée à des passions et à des désordres que le nouveau procureur-général avait mission de réprimer. Le relâchement de l'autorité locale, suite inévitable de l'incertitude du pouvoir de la métropole, avait donné naissance à des abus auxquels il était nécessaire mais dangereux de mettre un terme. A ces difficultés générales venaient se joindre celles qui résultaient de l'état des personnes. Un fait redoutable et menaçant, l'esclavage, divisait les colonies en deux populations ennemies. Placé entre les préjugés hautains et quelquefois impitoyables des maîtres, et les passions haineuses lentement amassées dans le cœur des esclaves, M. Gilbert Boucher avait besoin d'une grande fermeté d'engagement et d'un sentiment profond de ses devoirs pour ne se laisser entraîner ni aux sympathies philanthropiques que lui inspirait le malheur des uns, ni aux blâmables tolérances que lui demandait parfois l'égoïsme cruel des autres. Inaccessible aux préventions, jamais il ne mit la justice au service d'aucune passion, quelque avantage qu'il pût en attendre sous le rapport de son influence ou de sa popularité dans la colonie. Cette conduite lui mérita l'estime de tous; et une sorte de popularité lui arriva même, sans qu'il l'eût cherchée, à l'occasion d'une question qui touchait de près aux intérêts coloniaux.

Un jeune Indien, nommé Furey, revendiquait sa liberté contre son maître. Le privilège des Indiens, qui forment une portion notable de la population coloniale, est de ne pouvoir être réduits en esclavage. Il suffit de prouver qu'on appartient à cette race pour avoir des droits imprescriptibles à la liberté. D'un autre côté, c'est une ancienne maxime de notre droit public confirmée par de nombreux édits, qu'il suffit, pour devenir libre, d'avoir touché le sol de la France. Le droit de Furey paraissait donc évident: d'une part, il prouvait qu'il était indien; de l'autre, il était certain qu'en 1768 sa mère était débarquée en France, où elle avait séjourné quelque temps. Toutefois, cette solution, réclamée par la justice, rencontrait une opposition vive et passionnée de la part de quelques colons qui feignaient de croire leurs intérêts compromis. De leur côté, les Indiens, qui voyaient leurs droits méconnus, s'agitaient en faveur de Furey. La question, d'abord toute privée, avait pris un caractère général et menaçant. Le conseil colonial, où prédominait l'influence des colons, rendit contre le conseiller-auditeur qui avait conclu en faveur de Furey une ordonnance de destitution et d'exil. Son inamovibilité n'avait pu le défendre des colères soulevées contre lui. Mais, aux termes des lois qui régissent les colonies, cette ordonnance devait, avant son exclusion, être enregistrée par la Cour, sur la réquisition du procureur-général. M. Gilbert Boucher comprit sur-le-champ à quels ressentiments implacables il allait s'exposer, mais il comprit aussi qu'il touchait à une de ces circonstances solennelles où la voix de la conscience doit faire taire toutes les considérations de position et de fortune.

Comme agent du pouvoir exécutif, son devoir était de requérir l'enregistrement; mais comme organe de la loi, il ne relevait que de Dieu et de sa conscience. Aussi s'éleva-t-il avec force contre la mesure qui venait de frapper sur son siège un magistrat inamovible. Son discours empreint d'une chaleur énergique fut accueilli par une approbation générale. Au sortir de l'audience, une foule nombreuse le conduisit jusqu'à sa demeure. Les témoignages les plus honorables de sympathie et d'estime lui arrivèrent de toutes parts. Et lorsque peu de temps après il abandonna la colonie, une partie considérable de la population l'accompagna jusqu'au vaisseau qui devait le ramener en France avec sa famille.

A son retour sa conduite fut pleinement approuvée par M. de Serre, alors ministre de la justice. Il lui dit en l'envoyant à Bastia comme procureur-général: «Soyez en Corse ce que vous avez été à Bourbon; c'est le meilleur moyen de répondre dignement à la confiance que vous témoigne le gouvernement du Roi.»

Il fallait du courage et presque de l'audace pour essayer de détruire les abus qui existaient dans ce pays. Les pouvoirs publics s'y trouvaient livrés à une sorte d'anarchie. Les limites qui séparent la justice de l'administration étaient mal définies et mal observées. Un jeune préfet, le vicomte de Suleau, nouvellement arrivé dans l'île, y exerçait cet ascendant qui s'attache d'ordinaire à la faveur. Impatient des règles et des lenteurs judiciaires, il se croyait le droit de se mettre au-dessus d'elles. M. Gilbert Boucher, au contraire, persuadé, comme dit M. Dupin, que la justice et la politique sont deux, voulait rester fidèle à sa mission et à ses devoirs de magistrat. Tant de réformes à faire, tant d'abus à corriger réclamaient à la fois ses soins. Il fallait imprimer à l'action de la justice une direction plus énergique et plus uniforme, introduire la régularité et l'ordre dans les travaux des parquets, établir avec eux des relations habituelles et suivies, presser l'expédition du nombre considérable de plaintes et d'informations arriérées qui encombraient les tribunaux de première instance; il fallait surtout, en déployant une juste sévérité contre tous les coupables, quelque haut qu'ils fussent placés, ôter à l'esprit de famille, si puissant dans ces contrées, jusques au prétexte de la vengeance personnelle. M. Gilbert Boucher entreprit d'accomplir cette tâche. Il croyait pouvoir y réussir en dehors de la politique. Il se trompa, et une destitution brutale et imméritée vint l'arrêter au milieu de ses travaux et de ses efforts.

La révocation d'un magistrat amovible est, je le sais, un acte de juridiction souveraine qui n'admet aucun recours. Toutefois, le ministre qui frappe un magistrat doit compte de ses motifs au Roi et à l'opinion. Toute mesure de ce genre qui n'est pas empreinte d'un caractère évident de justice emporte avec elle quelque chose de violent et d'odieux qui engage sa responsabilité. Mais que sera-ce donc si les motifs de la révocation ne peuvent s'avouer; que sera-ce surtout si elle n'a été accordée qu'à des exigences politiques ou à ces ressentiments puissants auxquels n'expose que trop souvent l'exercice d'un ministère rigoureux? Une telle révocation est de nature à produire les effets les plus funestes. Elle jette le trouble et l'inquiétude dans les consciences, elle paralyse le zèle, enlève à l'action de la justice sa liberté et son initiative, et force enfin les magistrats menacés dans leur existence à chercher leur point d'appui, non plus dans la justice ferme et impartiale du chef qui les dirige, mais dans l'agrandissement d'une influence locale achetée souvent au prix du devoir. La révocation de M. Gilbert Boucher eut ce double caractère de faiblesse et d'injustice. Moins heureux qu'à Bourbon, il se vit offert en holocauste par M. de Peyronnet aux susceptibilités administratives qu'il avait provoquées en défendant une fois encore le principe de l'indépendance judiciaire. Plus tard, il est vrai, le ministre essaya de justifier cette destitution en l'attribuant à l'administration générale de M. Gilbert Boucher, à l'ensemble de ses actes. Mais il resta évident pour tout le monde que ce n'était là de sa part qu'une dernière et impuissante tentative pour expliquer l'injustice par la calomnie.

M. Gilbert Boucher resta sept ans sous le poids d'une disgrâce imméritée. Il était réservé à la révolution de juillet de lui rendre une justice tardive en l'appelant à Poitiers comme procureur-général. Mais déjà, quand il vint prendre possession de son siège, le découragement et la maladie avaient altéré cette forte organisation. Ceux qui l'avaient connu dans sa jeunesse ne retrouvaient plus en lui cette parole colorée et énergique, cette force de volonté et cette promptitude de résolution qui l'avaient fait admirer à Rome et à Bourbon. Mais ce qu'ils retrouvèrent toujours, ce qui ne l'abandonna jamais tant qu'il vécut, c'était ce sentiment profond de la justice qu'il porta dans tous les actes de son administration.

Cette administration présentait des difficultés qui exigeaient de sa part autant de modération que de fermeté. La révolution, en changeant le principe du gouvernement, avait déplacé les influences et créé des mécontentements qui éclataient dans la presse locale avec une vivacité dont la tradition est aujourd'hui heureusement perdue. Exposé aux agressions du parti vaincu, M. Gilbert Boucher avait en même temps à se défendre contre les exagérations du parti victorieux qui, exalté par le sentiment de sa force, aurait voulu traîner l'autorité à sa suite dans un système de réactions désavouées par la justice aussi bien que par la prudence. Il y avait d'autant plus de mérite à résister à de tels entraînements, qu'ils se montraient avec les apparences du patriotisme, et qu'ils semblaient en quelque sorte justifiés par les mouvements insurrectionnels de la Vendée. Toutefois, M. Gilbert Boucher ne se laissa pas détourner de son but par des provocations imprudentes. La justice seule lui parut pouvoir suffire à toutes les nécessités de la situation. Et il est vrai de dire que la fermeté qu'il montra, l'activité qu'il sut communiquer aux parquets placés sur le théâtre de l'insurrection, la juste sévérité qu'il dé-

ploya contre les coupables, contribuèrent puissamment à la pacification de ce pays.

Les derniers restes d'une vie vouée au culte de la justice s'épuisèrent dans ces luttes passionnées. Attaqué par une presse doublement hostile, M. Gilbert Boucher n'avait ni cette coupable faiblesse qui capitule avec les partis et le ménage afin d'en être menagé, ni cette indifférence philosophique qui ne tient aucun compte des injustices de l'opinion. En butte à l'outrage et à la calomnie, il eût rougi d'acheter une heure de repos par une concession faite aux dépens de son devoir; mais sa famille et ses amis seuls ont su tout ce qu'il souffrait de douleurs poignantes à voir ses sentiments méconnus et calomniés.

Le gouvernement devait peut-être le repos d'un siège inamovible à une vie si agitée et si bien remplie.

L'oubli auquel il se vit condamné jeta beaucoup d'amertume sur ses derniers jours; mais, quoique la prudence lui conseillât de se retirer, il voulut mourir à son poste, esclave jusqu'à la fin de cette religion du devoir qui avait dirigé toute sa vie.

Tel fut le magistrat qui, pendant ces dix dernières années, a dirigé le parquet de la Cour royale de Poitiers. Puisse ce faible hommage rendu à sa mémoire adoucir les chagrins de celle qui fut sa compagne, et à qui il n'a laissé, ainsi qu'à ses deux enfants, qu'une fortune à peine suffisante pour vivre. J'espère que les éloges que la vérité m'a forcés de lui donner ne seront plus aujourd'hui suspects de flatterie. Dans le temps où nous vivons on est peu enclin à flatter les morts, et les courtisans de la tombe sont aussi rares au moins que ceux du malheur.

GUYHO.  
Procureur du Roi à Loudun.

**PROJET DE LOI SUR LE TIMBRE.**

Aujourd'hui M. le ministre des finances a présenté à la Chambre des députés le projet de loi suivant :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice et devant toute autorité constituée, de lettres de change, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables, ni de billets ou obligations non négociables qui ne seraient pas revêtus du timbre prescrit par les lois en vigueur.

Art. 2. Les notaires et autres officiers publics, et les experts, ne pourront faire ou rédiger aucun acte, en vertu de lettres de change, billets à ordre ou au porteur et autres effets ou obligations négociables et non négociables, souscrits en contravention aux lois du timbre, les énoncer dans leurs actes, les annexer à leurs minutes, pu les recevoir en dépôt, à peine d'une amende, savoir :

Pour les notaires, de 1,000 francs; pour les huissiers, greffiers et autres officiers ministériels, de 500 francs.

Pour les experts, de 500 francs.

Il est défendu aux arbitres de rendre aucun jugement sur lesdits billets, lettres de change, effets ou obligations, sous peine d'une amende de 500 francs.

Art. 3. Lorsque dans les minutes des actes publics, judiciaires ou extra-judiciaires, il sera fait mention de lettres de change, billets à ordre et autres effets ou obligations, le montant desdits effets et la quotité du droit de timbre, auquel ils auront été soumis, devront être expressément énoncés.

Chaque contravention au présent article sera punie d'une amende de 500 fr.

Art. 4. L'amende de 6 p. 0/0, prononcée en cas de contravention aux lois sur le timbre des effets de commerce, par la loi du 24 mai 1834, contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur des lettres de change ou des billets à ordre ou au porteur, est également applicable à quiconque aura revêtu lesdits effets de son endossement ou de son acquit, ou en aura effectué le recouvrement.

Art. 5. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4, sont déclarées applicables aux lettres de change, billets à ordre, et autres effets ou obligations venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles la timbre ne serait pas établi, et qui n'auraient point été soumis au timbre ou au visa pour timbre avant d'être acceptés, négociés ou acquittés en France, conformément aux lois existantes.

Art. 6. Lorsqu'une sommation extra-judiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aura pas été indiqué dans l'exploit, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale sera présentée à l'enregistrement, il sera perçu un droit de timbre égal à celui auquel le titre serait sujet s'il était écrit.

Art. 7. Toute injonction ou convention qui aura pour but de dispenser le porteur d'une lettre de change ou billet à ordre ou au porteur, du protêt, faute de paiement, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 8. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir de la promulgation de la présente loi.

A l'égard de ceux qui auraient été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées.

Article 9. Les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente sont et demeurent maintenues.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— Brest. — *Lavalle et Rosas.* — Le Tribunal civil vient d'être saisi d'une demande en constatation de décès, qui a reporté l'auditoire sur les champs de bataille où se vidait, il y a quelques mois, la querelle de Lavalle et de Rosas, ces deux rivaux de la plage argentine.

Le nommé Kersivien, marin français, se battait dans les rangs de Lavalle et succomba dans l'un des derniers engagements qui ont précédé le traité avec la France. Il s'agissait donc aujourd'hui pour sa famille d'obtenir un jugement qui tint lieu d'acte de décès.

Deux marins amis de Kersivien, et qui combattaient à ses côtés lorsqu'il fut tué, étaient produits comme témoins.

Le premier appelé, après avoir décliné ses noms, est interrogé sur sa profession.

Le témoin : Messieurs, je suis Normand.

Aux rires de l'auditoire, il s'aperçoit de son quiproquo et déclare qu'il est marin, puis, le serment prêté, il poursuis à peu près en ces termes :

« C'était dans le courant du mois d'août dernier, sans que je puisse préciser le jour. Nous étions environ cent-vingt Français dans l'armée de Lavalle, qui était campée à *La Vacca*, et se composait de près de six mille hommes. Nous avions été prévenus la veille que le lendemain nous serions en présence des forces de Rosas, et qu'il fallait se tenir prêt. Ma foi, ça ne manqua pas : dès le matin, le branle-bas commença. Je vous promets que nous ne reculions pas; mais Rosas avait une nombreuse artillerie, et nous n'avions pour y répondre que quelques pièces de campagne, sans cela, allez!... il fallut donc céder et Lavalle fit sonner la retraite. Maintenant je vous dirai que, pendant que ça chauffait, Kersivien et moi nous étions à côté l'un de l'autre, envoyant des balles en échange de biscailles. Un boulet l'atteignit au beau milieu du corps et le mit en pièces... Mon camarade, ici présent, a vu la chose tout comme moi. »

En effet, le second témoin confirme cette déposition, et le Tribunal rend en conséquence un jugement qui déclare constant le décès du malheureux Kersivien.

Lyon, 1<sup>er</sup> avril. — La commune de Ternay déjà célèbre par

l'enlèvement de M. Vincent Million est encore affligée d'un nouveau crime qui, dimanche soir, est venu jeter la consternation au milieu de ses habitants.

Au moment même où des crieurs publics répandaient à profusion la relation de l'arrêt qui condamne Poncet, Collet et Gervais à la peine des travaux forcés, on apprend dans cette commune que le cadavre d'un individu assassiné vient d'être découvert dans un chemin public. Cette nouvelle se répand avec la rapidité de l'éclair, tout le monde s'émeut, les autorités du pays sont averties.

Le maire, suivi de quelques citoyens, accourt sur les lieux et trouve gisant dans une marre de sang un malheureux que les horribles mutilations dont il a été victime rendent tellement méconnaissable, que son épouse et sa sœur, amenées sur les lieux, ne le reconnaissent qu'à ses vêtements et à une montre en or qu'il portait habituellement sur lui. Le cadavre est celui du nommé A. Loup, cultivateur aisé, de mœurs douces et de probité généralement reconnue. Loup est tombé victime d'un infâme guet-apens, et ce qui annoncerait que la vengeance est la seule cause de ce crime, c'est que le vol n'a pas suivi l'assassinat, puisque sa montre et sa bourse ont été trouvées sur lui.

Diverses versions circulent dans le pays sur les causes probables de ce meurtre, nous ne pouvons nous en rendre l'écho, c'est à la justice à faire son devoir. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire.

— LIBOURNE (Gironde) 1<sup>er</sup> avril. — Le 11 février 1840, la Gazette des Tribunaux rendait compte d'un vol commis dans l'église d'une de nos communes rurales. Un fait de la même nature avait lieu, le 3 mars dernier, à Saint-Genès, canton de Castillon.

Un homme, étranger à la localité et vêtu d'une blouse, fut aperçu, dans la matinée, au moment où il s'introduisait dans la petite église de cette commune. La précaution qu'il avait prise de refermer immédiatement la porte, éveilla les soupçons. On prévint le curé, qui envoya sur-le-champ surveiller les démarches de cet individu. Le sacristain s'étant mis en observation à la serrure, l'aperçut bientôt qui, monté sur une chaise et courbé sur le tronc des pauvres, en retirait de l'argent. Il appela main-forte; on entra précipitamment dans l'église et l'industriel fut pris en flagrant délit. Il n'avait ni fracturé ni ouvert le tronc. Muni d'une hache légèrement recourbée et enduite de glu à l'une de ses extrémités, il l'introduisait dans l'orifice de la boîte, et allait ainsi saisir l'argent qui y était déposé. Plusieurs pièces d'un franc et une assez grande quantité de gros sous collés ensemble par une matière visqueuse, furent trouvés en sa possession; mais il avait eu le temps de se débarrasser de la bague et de la glu, qui ne furent découvertes que le lendemain sous un amas de chaises.

L'audacieux auteur de ce vol comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle; son nom est Michel Trayfur; il est né dans le département du Bas-Rhin; il se donne la profession de bimbo-lier et avoue à l'audience le fait qui lui est reproché et qu'il cherche à excuser à raison de son excessive misère.

Le Tribunal l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

PARIS, 6 AVRIL.

— La chambre des requêtes a statué aujourd'hui sur la question suivante :

Peut-on acquérir par la possession une servitude sur un arbre? Cette question n'a pu naître que dans une tête normande, et, en effet, c'est entre Normands et devant un tribunal de Normandie qu'elle a été agitée et jugée. Si elle est digne de remarque, c'est bien plus par sa singularité que par l'importance du fond du droit.

Le fait est simple : La dame Lemarrois est propriétaire d'une terre séparée par un fossé d'un pré appartenant au sieur Garnier. Sur le fossé était un vieux chêne; la barrière du pré était retenue par un gond fixé dans l'arbre à trois mètres d'élévation. La dame Lemarrois a fait abattre le chêne et détruit, par conséquent, le point d'appui de la barrière du sieur Garnier. Celui-ci a fait assigner la dame Lemarrois par action possessoire devant le juge de paix; mais comme l'objet de la possession avait disparu, il a demandé que l'arbre abattu fût remplacé par un autre arbre de même essence, et qu'en attendant que le nouveau chêne pût faire l'office de l'ancien, un poteau fût planté pour servir au même usage.

Le juge de paix ordonne la preuve de la possession; enquête et contre-enquête; jugement qui reconnaît la possession du sieur Garnier. Sur l'appel, jugement en dernier ressort, qui ne nie pas le fait matériel de la possession annale, mais qui ne le considère que comme un fait possessoire sans efficacité, attendu que la servitude réclamée n'avait pu exister que pendant que l'arbre était sur pied.

Pourvoi, pour excès de pouvoir et violation de l'article 25 du Code de procédure; le Tribunal d'appel, a-t-on dit, après avoir reconnu la possession du demandeur, a néanmoins refusé de lui en attribuer les effets, par le motif que cette possession n'était que temporaire, à raison de la nature de l'objet auquel elle s'appliquait et que le propriétaire d'un arbre est toujours le maître de l'abattre quand il le veut. Le Tribunal a jugé en d'autres termes, qu'un arbre n'est pas susceptible de servitude. Sa décision, en ce point, a fait invasion dans le domaine du juge du fond. Il devait se borner à constater la possession, et après l'avoir reconnue en adjuger le bénéfice au complainant. Cette décision consacre d'ailleurs une erreur de droit; car un arbre fait partie du terrain dans lequel il est planté; il en est l'accessoire; il est immeuble lui-même, tant qu'il n'a pas été séparé du sol. Il peut donc être l'objet d'une servitude, et par suite d'une possession utile à ce titre.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, et contrairement à la plaidoirie de M. Fichet pour le demandeur, a rejeté le pourvoi par ce motif unique que le Tribunal de Valognes avait pu juger dans l'espèce que la possession n'avait son principe que dans la tolérance du propriétaire de l'arbre, et qu'ainsi elle n'avait pas les caractères que la loi exige pour qu'elle soit efficace. La question de droit reste donc indécidée.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger<sup>1</sup> que le nom patronymique appartient à tous les membres de la famille, et qu'en conséquence une femme, bien qu'elle ait changé de nom en se mariant, peut actionner ceux qui auraient usurpé le nom de sa famille (Plaidant, M<sup>e</sup> Gatine);

2<sup>o</sup> Que l'action en réintégration reposant sur une déposition prononcée, doit être accueillie, encore bien que le défendeur justifie d'une possession plus qu'annale, et en excipe par forme de demande reconventionnelle en maintenue possessoire. Cette décision, rendue sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Morin, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Galisset, est fondée sur ce que nul ne doit se faire justice à soi-même, et sur ce que la règle *spoliatus ante omnia*

*restituendus* est d'ordre public à tel point que son application ne peut être paralysée par aucune exception.

Déjà la Cour de cassation avait appliqué cette règle et décidé qu'en matière de réintégration la possession annale n'était pas nécessaire. (V. arrêts du 28 décembre 1826, 4 juin 1835, 18 février 1835.) Un arrêt du 17 novembre 1855 avait même prononcé en ce sens dans une affaire où l'auteur de la voie de fait invoquait lui-même la possession annale. L'arrêt que nous recueillons va encore plus loin, puisque, dans l'espèce qui lui a donné naissance, le défendeur ne se bornait pas à exciper de la possession annale, mais qu'il formait lui-même une demande en maintenue possessoire.

Nous donnerons le texte de cet arrêt, qui nous a paru poser les principes d'une manière fort nette.

— La règle que le porteur d'une lettre de change non protestée dans les délais est déchu de son recours même contre le tireur, lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance, suppose que cette provision était réelle, disponible et exigible au moment de l'échéance. Il n'y a pas provision dans le sens de la loi, et, par suite, point de déchéance à opposer au porteur si, au moment de l'échéance de la traite, le tiré était en faillite. Peu importe que le fait de cette faillite n'ait été déclaré que par un jugement ultérieur.

Ainsi jugé le 30 mars 1841 par la Cour de cassation, chambre civile; M<sup>s</sup> Mandaroux-Vertamy et Bonjean, avocats; M. Dupin, procureur-général, conclusions conformes.

La même chambre avait déjà jugé dans le même sens le 30 juillet 1832.

— Les mêmes idées qui, en littérature, ont divisé les classiques et les romantiques en deux camps rivaux ont introduit dans les arts, au grand désespoir des partisans de la grâce et de la simplicité des formes grecques, ce qu'on est convenu d'appeler le style de la renaissance. Cette école, qui va demander ses inspirations aux ruines du moyen-âge, s'inquiète fort peu de laisser des modèles à la postérité, il lui suffit d'être à la mode et d'en tirer de grands profits; aussi nos brocanteurs ne sont-ils pas restés en arrière dans cette voie nouvelle: le marchand de bric-à-brac s'est posé à la hauteur de l'artiste et de l'antiquaire: son échoppe s'est métamorphosée en cabinet de curiosités; son grenier en riche garde-meubles, et, grâce à ses incessantes recherches, les amateurs les plus excentriques ont pu se procurer chez lui les mille et un objets de leur admiration.

Ce genre d'industrie séduisit M. Adam, propriétaire du passage Colbert. Il conçut la pensée de fonder dans cette galerie un musée de hautes curiosités, réunissant dans un heureux pélemêle les bahuts armoriés du moyen-âge et les ameublements dorés des dix-septième et dix-huitième siècles, les pastiches du Japon et les tableaux des grands maîtres, les momies d'Egypte et les bronzes de Pompeïa; il tout sous l'escorte obligée des débris des temps chevaleresques, des émaux, des porcelaines et des cuivres dorés, attirail ordinaire du brocanteur de curiosités. Pour réaliser ce projet, M. Adam commença par acheter le fonds qu'exploitait depuis longues années M. Maillard, antiquaire émérite, et par se l'adjoindre comme associé participant. Celui-ci recut pour le prix de son fonds 10,000 f. comptant, plus une rente viagère de 2,000 f., et pour prix de sa collaboration pendant trois ans au musée Colbert M. Adam lui promit une part dans les bénéfices et une commission sur les ventes.

Les conventions ainsi conclues, M. Maillard se mit en campagne, et dans un seul voyage en Touraine il trouva à dépenser plus de 10,000 francs en achats d'objets de toute nature qu'il expédia au Musée Colbert sur deux voitures de roulage. Il paraît que M. Adam ne découvrit pas le côté curieux de cette pacotille de curiosités, car il prétend n'y avoir vu qu'un assemblage monstrueux de meubles vermoulus auxquels le temps n'avait pas donné le privilège de passer sains et saufs à la postérité. Aussi, tout en payant cette marchandise, qu'il trouva bien chère, il jura de ne plus s'y laisser prendre, et de fait il rompit brusquement avec M. Maillard, et renonçant à un commerce auquel il avoue naïvement qu'il n'entendait rien, il réalisa sa perte en vendant son musée à l'hôtel des commissaires-priseurs.

M. Maillard, que ce dénouement inattendu privait de son état et de ses espérances de bénéfices, ne put supporter ce coup sans se plaindre. Il forma contre M. Adam une demande en 40,000 francs de dommages-intérêts. On dit qu'en attendant le jour de la justice, il s'est fait pêcher à la ligne, et que dans son entrainement vers cet innocent plaisir, il a transporté ses pénates dans la coque d'un vieux bateau amarré à l'île Saint-Denis. C'est en effet à ce domicile flottant, espèce de fortification capable de résister aux coups de main des huissiers, que ceux-ci peuvent parler à sa personne.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de commerce estima le préjudice résultant pour M. Maillard de l'inexécution de la convention faite avec M. Adam, à une somme de 3,000 francs que ce dernier fut condamné à payer.

Appel de la part des deux parties, et devant la Cour nouveaux débats sur le point de savoir à qui de M. Adam ou de M. Maillard devait être fait le reproche d'avoir manqué à son engagement. Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>s</sup> Desboudets et Baroche, la Cour (2<sup>e</sup> chambre) a établi la balance des récriminations auxquelles les parties s'étaient livrées, en décidant que M. Adam avait été sage de ne pas donner suite à la société projetée, mais qu'il était juste que M. Maillard fût indemnisé des soins qu'il avait donnés pendant plusieurs mois aux intérêts de l'établissement; en conséquence, M. Maillard a été déclaré mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, et M. Adam, condamné à lui payer une indemnité de 1,500 francs.

— Un écrit intitulé *la Bible de la liberté* a donné lieu à Paris et à Versailles aux poursuites du ministère public. A la suite des deux procédures, la Cour, chambre des mises en accusation, a rendu aujourd'hui un arrêt par lequel les sieurs Alphonse-Louis Constant et Théodore-François-Eugène Legallois ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention d'avoir, en publiant ledit écrit, commis les délits d'attaque à la propriété et d'outrage à la morale publique et religieuse.

Par le même arrêt, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les deux imprimeurs Auguste Legallois et Fossonne.

— Le nommé Gati, condamné hier aux travaux forcés à perpétuité pour crime de vol commis la nuit à l'aide de violences, sur un chemin public, s'est pourvu en cassation.

— Le voilà, le voilà! le véritable Titi à la correctionnelle! le Titi pur sang, le gamin modèle, l'insouciant gamin de Paris, tapant partout, ne connaissant rien, comme dit la chanson, fier comme un véritable Artaban sur le pavé de la grande cité, le premier à Pémente, à l'attroupement, aux illuminations, aux mâts de cocagne, aux spectacles gratuits des cérémonies publiques. Son costume est des plus simples, et il s'en occupe peu: gilet d'hiver, gi-

let d'été, que Titi ne dépouille guère; il est aisé de voir qu'il l'aura emprunté à quelqu'un de messieurs de l'abattoir ou acheté pas cher, après décès, à la vente d'un garçon boucher. Son gilet de tricot couleur inconnue pourrait, à la rigueur, faire deux fois le tour de son corps; à lui seul, il compose tout son accoutrement, et l'extrémité inférieure du philosophe est à peine garantie par une velléité de pantalon.

Sa tête est un type que le plus modeste élève en phrénologie reconnaîtrait entre mille; il y lirait aisément toute la biographie de son propriétaire. Deux petits yeux vifs et dépareillés, une large bouche richement meublée et toujours béante forment l'ensemble du portrait. Ajoutez à cela qu'il est grêlé comme on ne l'est plus: la vaccine n'a pas encore été découverte pour le vrai gamin de Paris.

M. le président interroge, et Titi-Guérin s'applique évidemment à se rendre intéressant. Il essaie un sourire humide qu'il tâche de rendre attendrissant. Innocent, mon président, dii-il d'un ton suppliant et larmoyant, innocent.

M. le président: Quel est votre état?

Titi: J'étais à l'époque de mon malheur marchand de radis noirs.

M. le président: Et vous avez trouvé un moyen tout simple de monter votre magasin, vous avez volé les radis que vous vouliez vendre.

Titi: Le plus souvent que les vieux ratisseurs de paysans sont assez ficelles pour s'avoir laissé faire la queue de leurs radis. C'est des rudes gens, allez pour veiller au grain. Innocent! innocent! foi de Guérin. J'avais acheté mon fonds sur mes économies, parole d'honneur!

M. le président: Vous étiez sans doute innocent aussi lorsque vous avez été condamné à un an de prison pour vol?

Titi: Je ne vous le fais pas dire, c'est vous qui l'avez dit de vous-même, et je suis trop honnête pour vous démentir. J'étais innocent alors comme aujourd'hui.

M. le président: R fléchissez y, le vol qu'on vous reproche est de peu d'importance, et vous pourriez mériter encore par un aveu l'indulgence de la justice.

Titi lève la main au-dessus de sa tête, puis dit après avoir fait franc-maçoniquement le grand simulacre de se couper la gorge: « Voilà mon serment: ni vu ni connu. Je retiens votre parole. J'avoue... Etes-vous satisfait, M. le jug? j'avoue! »

Le Tribunal condamne Guérin à trois mois d'emprisonnement.

— Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> mars nous rapportions les circonstances singulières dans lesquelles le nommé Claude Bizel, prenant la qualité d'homme de lettres, et ayant été successivement instituteur et comédien ambulant, était venu se mettre à la disposition du commissaire de police du Palais-de-Justice, s'accusant d'avoir facilité le suicide de sa femme qui, suivant son récit, s'était précipitée dans la rivière d'Eure après qu'il avait eu soin, sur sa prière, de lui attacher fortement les pieds et les mains. Cet individu, dont le récit romanesque avait été présenté avec une grande vraisemblance et un ton de profonde sincérité, déclarait d'ailleurs qu'il était sans ressource, sans asile, et ce fut sur la double prévention d'homicide et de vagabondage qu'il fut écroué.

Claude Bizel, dont le récit était une fable ainsi que nous le constatons quelques jours plus tard, et alors que la publicité donnée à son arrestation avait motivé une réclamation de sa femme qui après l'avoir quitté à Evreux s'était rendue à Rouen, Claude Bizel, disons-nous, vient d'être rendu à la liberté par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Dans le rapport d'un procès pour contrefaçon de mes étiquettes, dans le numéro du 27 mars de votre Gazette, se trouve le passage suivant, prononcé par M<sup>e</sup> Bousquet, avocat de M. Migeon :

« En effet, Farina, demandeur dans le procès actuel, est un paysan des environs de Cologne, qui a prêté son nom à un sieur Rueb avec lequel il s'était associé; cette société poursuivie par le véritable Farina (Jean-Marie) de Paris, rue Saint-Honoré, a dû renoncer à ce nom par suite d'une décision de la Cour supérieure de Cologne, du 26 janvier dernier, qu'aujourd'hui Farina, usurpateur lui-même, défendait un nom et une renommée qui ne lui appartenaient pas. Il y a dans ces énonciations autant d'erreurs que de mots. D'abord on me fait passer pour un paysan des environs de Cologne, quoique je sois né à Dusseldorf, de Jean-Marie-Jacques Farina, négociant et distillateur d'eau de Cologne, breveté en 1790. Descendant et cohéritier de Paul Féminis, l'inventeur de l'Eau de Cologne, et depuis plusieurs années seul héritier du commerce de mon père qui était le frère de Jules-César Farina à Dusseldorf, chez lequel le sieur Farina (Jean-Marie), rue Saint-Honoré, 555, a servi comme garçon de boutique.

Quant à mon association avec M. Rueb, elle ne date que du 16 mai 1839 et ni moi ni ma société n'ont eu le moindre procès avec M. Farina de la rue Saint-Honoré, et jamais je n'aurai renoncé à un nom qui est mon nom de famille et aux prénoms reçus à mon baptême. Le procès que M. Rueb a eu, en 1833, à Paris, avec le sieur J.-M. Farina de la rue Saint-Honoré, a été, en première instance et en Cour d'appel, perdu par le sieur Farina de la rue Saint-Honoré, à Paris, avec tous les frais. Au surplus, d'après des informations très exactes, je puis assurer que le sieur Farina de la rue Saint-Honoré, 555, n'a eu, quoi qu'il en dise, aucun procès à Cologne, soit avec un Farina ou soi-disant Farina. Le jugement rendu le 26 janvier par la Cour royale d'appel de cette ville, concerne le sieur Farina de Balsamo, journalier, et donne droit à sa demande, formée en 1853, de sortir d'une société qui avait déjà été dissoute depuis plusieurs années et avec laquelle je n'ai jamais été dans le moindre rapport.

Veuillez, etc., etc.,

JEAN-MARIE FARINA,

Le plus ancien distillateur de la véritable Eau de Cologne (à l'enseigne de Paul Féminis, l'inventeur).

P. S. La vente de mon Eau de Cologne se fait à Paris et pour toute la France rue Croix-des-Petits-Champs, 27. Cologne, le 31 mars 1844.

A l'Opéra-Comique, ce soir, le *Guitarrero* sera précédé de la 2<sup>e</sup> représentation de la reprise des *Deux Reines*, jouées par M<sup>lle</sup> Félix Melotte, M<sup>lle</sup> Revilly et par MM. Grard, Riquier, etc.

Le *Foreign Quarterly Review* consacre quarante-deux pages à l'analyse d'un livre nouveau de M. Emile de Girardin, intitulé: *de l'Instruction publique en France*. Le critique, qui fait le plus grand cas des opinions, de la hauteur de vues, et du talent du rédacteur en chef de la *Presse*, débute ainsi: « Cet ouvrage est de la plus haute importance, non seulement pour l'Europe, mais pour le monde entier, etc. » L'auteur de l'article regrette qu'avec un esprit à conceptions vastes et éminemment pratique, M. de Girardin n'ait pas dans les affaires de son pays la part d'influence que sa capacité semble naturellement lui assigner. Il s'étonne que, depuis son duel fatal, il n'ait pu réussir à acquiescer sa popularité.

Le *Quarterly Review* est écrit pour les intelligences d'élite, pour les esprits sérieux, et jouit d'une immense réputation. Ce recueil est lu partout en Europe, en Amérique, aux Indes et sur les bords du Nil. Il est le dispensateur suprême de la renommée. M<sup>me</sup> de Staël, Lamartine, Victor Hugo, de Tocqueville, etc., doivent une grande partie de leur célébrité à ce Briarée de la critique qui a lancé leurs noms d'un pôle à

l'autre. Plusieurs préfaces de Chateaubriand témoignent de l'anxiété avec laquelle il attendait l'arrêt du Foreign Quarterly Review.

La MAISON DE COMMISSION GIRAUD ET COMPAGNIE, que nous aimons toujours recommander à nos lecteurs pour l'achat à Paris et l'expédition en province de tout ce qui concerne les ameublements, la toilette, etc., est établie RUE RICHER, 52.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'Album du Salon de M. Challamel est fait avec un goût irréprochable; il continue l'Album du salon de 1840 et celui de 1839, et forme ainsi une [histoire de l'art à laquelle nos plus habiles artistes donnent chacun une page.]

On s'abonne au Journal des Engrais, pour 5 francs par an, chez M. Nozic, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre la Méthode Jauffret perfectionnée.

Hygiène. — Médecine.

On nous communique la lettre suivante, que nous publions avec plaisir. Depuis la campagne de Russie, j'étais affecté de douleurs rhumatismales très intenses, qui souvent me paralysaient les membres et me forçaient à garder le lit.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société Agricole et Industrielle de la Lozère sont convoqués à l'assemblée générale qui doit avoir lieu à Marvejols, le 20 avril courant, à dix heures du matin, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant, et pour entendre des communications importantes.

Mise en vente chez Treuttel et Wurtz, rue de Lille, n. 17, et chez J. Renouard et Co, rue de Tournon.

HISTOIRE DES LANGUES ROMANES ET DE LA LITTÉRATURE DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE,

Par M. BRUCE-WHYTE. — Tome 1<sup>er</sup> (BRUCE-WHYTE). L'ouvrage formera 3 forts volumes grand in-8, qui paraîtront à de courtes intervalles. Prix : 40 fr. le volume.

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg St-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

ALBUM DU SALON DE 1841.

Sous la direction de M. CHALLAMEL. — COLLECTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES EXPOSÉS AU LOUVRE, reproduits par les artistes eux-mêmes ou sous leur direction par MM. ALOPHE, BARON, CHALLAMEL, Eug. CICÉRI, ENRIQUEL, DUPONT, FRANÇAIS, MOULLERON, Célestin NANTEUIL, Léon NOEL, W. WYLD, etc. — Texte par Wilhelm TÉNINT.

Nous avons pour but de servir la cause de l'ART, du PUBLIC et de l'ARTISTE; De l'ART, en le mettant à la portée de tous, en faisant d'une exposition locale et passagère une exposition universelle, perpétuelle;

Nous ne pouvons que rappeler ce que nous disions l'année dernière: « L'amitié, l'antipathie, quel que soit même la haine, n'ont que trop souvent présidé aux revues critiques des expositions de peinture. Quant à nous, notre seul but, en publiant cet ouvrage, est de mettre sous les yeux des amateurs de beaux-arts, en France et à l'étranger, les plus belles productions des célébrités artistiques de notre pays.

La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4°. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'Album du Salon de 1840. Prix de la livraison. 1 fr. 50 cent., papier blanc. 2 fr. 50 cent., papier de Chine.

Le BAZAR PROVENÇAL, 104, rue du Bac, et 29, boulevard des Capucines, offre cette année pour la Semaine-Sainte des ressources en aliments maigres, variés, substantiels et savoureux; d'abord les Pâtés de Thon truités, si connus et appréciés, le Thon à la Chartreuse, le Thon frit, rôti et mariné; Rougets de Rocher, Pajeaux, Loup de mer, Merlans de 15 à 20 livres, en tranches et en friture, ainsi qu'en nexte, Suplons, Sardines, Bouille-Baisse, Pilatre de Moule, Marinette en brandade, id. aux épinards, et enfin la DORADE, ce poisson dont la délicatesse provoque une ordonnance royale émanée de Louis XV, qui accordait une prime de 9,000 fr. à celui qui en amènerait une fraîche à Paris; maintenant elles y arrivent sans difficulté, aussi fraîches qu'à l'instant qu'on les a pêchées, et toutes apprêtées par le plus admirable procédé, ainsi que tous les autres poissons de luxe de la méditerranée, et les plats gras les plus recherchés, tout apprêtés, en boîte de fer-blanc, où ils s'y conservent indéfiniment; en sorte qu'en allant s'approvisionner au BAZAR, avant le départ pour la campagne, on emmènera avec soi une poissonnerie pour les jours maigres des mieux fournis, et une boucherie qu'on aura à sa disposition pour s'en servir à l'occasion.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par CHAPUY, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

11<sup>e</sup> Année L'ARTISTE. Tome VII 2<sup>e</sup> Série 14<sup>e</sup> liv.

Sommaires des dimanches 28 mars et 4 avril 1841. DIMANCHE, 28 MARS : Beaux-Arts. — Salon de 1841 : Grande composition historique : Reims (suite et fin), par M. Didron; Peintures murales de la chapelle Saint-Jean dans l'église de Saint-Séverin de Paris, par Hipp. Flaudrin. — Critique musicale : Concerts divers, par M. A. Specht. — Quelques contemporains. — M. Buloz. — Une scène de boudoir (fin), par M. de Balzac. — Album du Salon de 1841. — M<sup>me</sup> Volny. — Le départ pour le marché. — Souscription au profit des inondés (11<sup>e</sup> liste). — THÉÂTRES. Variétés : le Mari de sa Cuisine, le Novice; Gymnase : le Tyran d'une Femme. — Concert de la France-Musicale. — GRAVURES : M<sup>me</sup> Volny, gravée par M. Riffault, d'après M<sup>lle</sup> Colin (Salon de 1841); le Départ pour le Marché, gravé par M. Lepetit, d'après M. Jules Collignon (Salon de 1841). — DIMANCHE, 4 AVRIL : Beaux-Arts Salon de 1841 : Compositions religieuses. — Le Petit de Beauchâteau, par M. de Jondière. — La Galerie de M. de Périgny. — Le citoyen Régulus, nouvelle par M. Victor Herbin. — Album du Salon de 1841 : Cambyse, les bords de l'Allier. — Souscription au profit des inondés (12<sup>e</sup> liste). — THÉÂTRES : Opéra Italien, Académie royale de Musique, Opéra-Comique, par A. Specht; Variétés : le Maître d'École; Porte-Saint-Martin : le Perruquier de l'Empereur; Palais-Royal : les Péniens blancs. — Le duc de Guise, de M. de Flotow. — M<sup>me</sup> P. Garcia-Viardot. — M<sup>lle</sup> C. de Dietz. — Thérèse Milanollo. — GRAVURES : Cambyse, gravé par M. Riffault, d'après M. Adrien Guignet (Salon de 1841); les Bords de l'Allier, gravé par M. Lhuillier, d'après M. Danvin (Salon de 1841). — On s'abonne rue de Seine, 39, Paris, 3 mois 15 fr.; départements, 17 fr.; étranger, 19 fr., avec gravures sur papier blanc, 5 fr. de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITTE, 40.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE, NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par CHAPUY, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PINSON, AVOUÉ, rue Saint-Honoré, 555. Adjudication définitive, le samedi 17 avril 1841, à l'audience des criées à Paris, 1<sup>o</sup> D'une GRANDE ET BELLE MAISON, à Paris, allée d'Antin, 17 bis, aux Champs-Élysées. Produit : 8,400 fr. — Mise à prix : 120,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, jardin et dépendances, à Auteuil, entre la route de Paris à Versailles et la rivière de Seine. Mise à prix : 18,000 fr.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DEFIENNES, AVOUÉ, à Pithiviers (Loiret). Vente sur publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ploix, notaire à Pithiviers, du DOMAINE DE GAUBERTIN, circonstances et dépendances, consistant en un joli

Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

MARIAGES

Les personnes qui désirent se marier peu vent, en toute confiance, s'adresser à M<sup>me</sup> Saint-Marc, qui a en ce moment plusieurs dames veuves et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils,

Rue Laffitte, 39 et 41.

CLYSO-POMPES

Perfectionnés par M. D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ (B). RUE DE LA CITÉ, n. 49. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, expédie en province, envoie l'instruction Gratis.

INSERTION 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Annouces légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 19 février 1841, enregistré et signifié,

Il appert que le Tribunal a reçu l'opposition au jugement du 23 février 1836, qui avait déclaré M. Segretin fils, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 257, en état de faillite ouverte, et a ordonné que M. Segretin fils serait rétabli à la tête de ses affaires. Pour extrait : BORDEAUX.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Antoine Bournet-Verron, qui ont à la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1841; Portant ensuite cette mention: Enregistré à Paris, 7<sup>e</sup> bureau, le 27 mars 1841, folio 6, recto, cases 7 et 8. Reçu 5 fr. 50 c. pour décime. Signé Huguet; dans lequel ont comparu: M. Auguste-Etienne RENAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 9; M. François-Antoine-Ésperance BARNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 13; A été extrait littéralement ce qui suit: ART. 1<sup>er</sup>. La société formée en nom collectif entre les comparants, sous la raison sociale RENAULT et BARNIER, pour acheter ou vendre des fonds de commerce de marchands boulangers et des fonds de marchands de bois, ainsi que pour faire le courtage de ces fonds, par acte passé devant M<sup>e</sup> Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 4 septembre 1840, est et demeure dissoute purement et simplement à compter de ce jour (25 mars 1841).

Que M<sup>lle</sup> Duplest est liquidatrice, avec tous les pouvoirs les plus étendus, même de vendre les fonds de commerce; Que le siège de la liquidation est dite rue Vivienne, 13. MARTINET.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1841, enregistré; Entre: M. Jean-Antoine PASSET, approuvé d'étoiles, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 9, d'une part; M. Jean-Gabriel-Edouard SARROUY, voyageur de commerce, demeurant à Lyon, de présent à Paris, susdite rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 9, d'autre part; Il appert: Que la société commerciale en nom collectif sous la raison PASSET et SARROUY, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement du nouvel apprêt au carton continu, système Passet, dont la durée devait être de huit années et neuf mois (1<sup>er</sup> avril 1841 au 31 décembre 1849) (la signature sociale à chacun des associés), formée par autre acte sous seings privés en date du 17 mars dernier, enregistré le 20 du même mois par Texier, qui a perçu les droits, folio 80, verso, case 4, et publiée, a été déclarée dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 1841. Il n'a point été nommé de liquidateur, aucune opération commerciale n'ayant eu lieu. BORDEAUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, agrée, 17, r. Trainée-Saint-Eustache.

Entre les soussignés: M. Charles-François LEDRU, architecte, demeurant à Clermont-Ferrand; M. Maximilien BETHUNE, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36; M. Pierre-Victor GOYON, demeurant à Clermont-Ferrand; M. Antoine-Blaise-Léonard GUYONNE, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 2; M. Pierre-Auguste-Léon VALEAU, demeurant à Paris, rue Richer, 16, représenté par la dame son épouse, en vertu de sa procuration, passée en minute devant M<sup>e</sup> Rousse et son collègue, notaires à Paris, le 5 février 1840, spéciale à l'effet des présentes, A été dit et arrêté ce qui suit: Article 1<sup>er</sup>. La société formée entre les soussignés susnommés pour l'exploitation de brevets d'invention par conventions verbales du 6 octobre 1838, dont les sièges étaient à Paris, à la gare d'Ivry, 36, et à Clermont-Ferrand, demeure dissoute à partir du 11 juillet 1839.

Fait en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées, et signé à Paris le 16 mars 1841 à l'égard de MM. Béthune, Guyonnie et Valeau, et à Clermont-Ferrand le 27 mars même année pour MM. Ledru et Goyon. Pour extrait, MARTIN-LEROY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 29 mars 1841, enregistré à Paris le 5 avril suivant, folio 5, recto, case 8 et 9, par Texier, qui a reçu 7 francs 70 c. M. Jean-Baptiste DELAHAYE, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 339, et M. André-Colombe POITOU fils, commis au bois, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 150, mineur émancipé avec autorisation de faire le commerce, suivant acte reçu par M. le juge de paix du canton de Bois-Saint-Léger, le 7 mars 1841. Ont formé une société en nom collectif sous la raison DELAHAYE et POITOU fils pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bois et de charbon établi à Paris, au chantier des Vendanges de Bourgogne, quai de Jemmapes, 150, où sera le siège de la société, laquelle prendra cours le 1<sup>er</sup> avril 1841 et finira le 31 janvier 1857, avec faculté réservée à M. Delahaye seul de la faire cesser le 1<sup>er</sup> avril 1843.

La signature sociale sera DELAHAYE et POITOU fils. Chacun des associés étant autorisé à gérer et à administrer, pourra faire usage de la signature, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle s'appliquera aux affaires sociales. En conséquence, tous billets et généralement tous engagements exprimant la cause pour laquelle ils auront été souscrits. L'apport social est de 53,280 francs. Les parties se sont de plus souvenues à verser, chacune dans la proportion convenue, une somme de 40,000 francs au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait, CABINET DE M. ARNAULD, 46, rue Bourbon-Villeneuve.

D'un acte sous-seing privé du 1<sup>er</sup> avril 1841, enregistré, appert que la société formée entre MM. Marie-David HEURTEUX et Guillaume-Victor ISTRÉ, suivant acte du 12 mars 1839, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de pâtisseries traitées, sis à Paris, passage Choiseul, 20 et 22, dont la durée devait être de six années à partir du 15 avril 1839, et qui avait été prorogée de deux années suivant autre acte sous-seing privé du 20 juin 1840, est et demeure dissoute à compter dudit jour 1<sup>er</sup> avril; que M. Heurteux est liquidateur. ARNAULD.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTEAU, HUISSIER, rue du Port-Mahon, 10.

D'une sentence arbitrale en date du 20 mars 1841, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 23 du même mois, et revêtue d'ordonnance d'exequatur du président dudit Tribunal en date du même jour. Rendue entre M. Charles-Hyacinthe CUVILLIER, gérant de la société des chandeliers-pendules, demeurant au siège de la société, à Villiers, près Neuilly, d'une part, Et les actionnaires de ladite société constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1838, et connue sous la raison sociale Ch. CUVILLIER et Co, d'autre part. Il appert que ladite société a été dissoute à compter du jour de ladite sentence, et que ledit sieur Charles-Hyacinthe Cuvillier a été nommé liquidateur de la société sous la surveillance des commissaires de la commandite actuellement en exercice, ou de ceux qui seraient appelés à les remplacer conformément à l'article 34 des statuts sociaux. Pour extrait conforme, MARTEAU.

D'un acte sous seings privés fait triple à Marseille le 1<sup>er</sup> avril 1841, enregistré à Paris le 3 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que M. Joseph-Casimir OULONNE, propriétaire; Claude-Albanaze DUPUY rentier; et Jacques-François PINEL, rentier; tous trois domiciliés et demeurant à Marseille; ont formé une société pour l'exploitation d'un brevet relatif à l'oléine, demandé au gouvernement français par M. Dupuy et dont le procédé appartient conjointement aux sieurs Dupuy et Pinel; que le siège de la société sera établi à Paris; que la raison sociale sera OULONNE, DUPUY et PINEL; que M. Oulonne est seul gérant et aura seul la signature sociale; il sera chargé de l'achat de toutes les matières propres à ladite exploitation, de l'achat des oléines, de la vente des produits et de la rentrée des créances; que la durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront avec ledit brevet, s'il est accordé, et finiront avec ledit brevet, en fin de son, dans le cas où ledit brevet ne serait pas obtenu, la société n'en existerait pas moins aux mêmes clauses, et alors les procédés des sieurs Pinel et Dupuy seraient exploités par la société sans brevet. Pour extrait, J. OULONNE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 5 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur JARRASSE, limonadier, rue St-

Des sieurs SCHMITZ père et fils, tailleurs, rue Sainte-Anne, 29, nomme M. Moineur juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2303 du gr.).

Du sieur BOYER, fabricant d'eau de mélisse, rue Taranne, 14, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2304 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BEGAT, tapissier, rue Servandoni, 17, le 12 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2113 du gr.);

Des sieurs DURCHÉ et RUTEN, marchands de bois d'ébénisterie, quai Jemmapes, 118, le 13 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2161 du gr.);

Du sieur BATTÉ père, layetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 30, le 13 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2031 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MEINEL, porteur d'eau, rue des Vinaigriers, 19, le 12 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 2002 du gr.);

Du sieur BARBIER, maître de pension, à Issy, le 12 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2018 du gr.);

Du sieur REMIOT, papetier, rue Saint-Germain-des-Prés, 10, le 13 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 1877 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur JARRASSE, limonadier, rue St-

Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

MARIAGES

Les personnes qui désirent se marier peu vent, en toute confiance, s'adresser à M<sup>me</sup> Saint-Marc, qui a en ce moment plusieurs dames veuves et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils,

Rue Laffitte, 39 et 41.

CLYSO-POMPES

Perfectionnés par M. D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ (B). RUE DE LA CITÉ, n. 49. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, expédie en province, envoie l'instruction Gratis.

INSERTION 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Sauveur, 47, e 12 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 1853 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DESPÉREZ, limonadier, quai de la Tournelle, 21, sont invités à se rendre, le 13 avril à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1239 du gr.). (Point d'assemblées le mercredi 7 avril.)

DÉCES DU 2 AVRIL.

Mme la comtesse Bidot de Mourville, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14. — Mlle Chemel, rue Royale-Saint-Onen, 16. — Mme Dutailly, place Vendôme, 20. — Mme Aubin, passage des Petites-Ecuries, 19. — M. de Peyrolles, boulevard St-Denis, 26. — M. Elles, cour de la Trinité, 65. — M. Venier, rue des Arcis, 38. — Mme Bardel, rue des Filles-du-Calvaire, 16. — M. Creval, rue de Lille, 50. — M. Baillet, rue du Four-St-Germain, 46.

BOURSE DU 6 AVRIL.

Table with columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Naples compl., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Ditto, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Rouen, Orléans.

BRETON.